



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'une aire de stationnement dans le cadre de la construction d'un magasin LIDL sur la commune de Darnétal (76)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-94 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-3791, déposée par Monsieur Alexis FAYOLLE, responsable technique de la plateforme logistique régionale de Lidl France, relative au projet de création d'une aire de stationnement dans le cadre de la construction d'un magasin LIDL sur la commune de Darnétal (76), reçue complète le 29 septembre 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie du 21 octobre 2020 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime du 6 octobre 2020 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'un magasin à l enseigne LIDL disposant d'une surface de vente de 1 639 m<sup>2</sup> représentant une surface de plancher de 2 947 m<sup>2</sup>, qui comprend la réalisation de 73 places de stationnement destinées à la clientèle et au personnel, des voiries internes d'accès et de desserte des parkings ainsi que 2 109 m<sup>2</sup> d'espaces engazonnés ; que

l'ensemble, accessible depuis la route départementale RD43, est implanté sur la parcelle section AS n°486 de 8 629 m<sup>2</sup> actuellement occupée par un magasin de vente d'une autre enseigne et son parking, situé entre la rue Pierre Lefebvre et la rue de la Ferme sur la commune de Darnétal ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 41.a. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *aires de stationnement ouvertes au public* » et en particulier les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que les objectifs du projet visent à :

- transférer un magasin Lidl de Rouen sur la commune de Darnétal ;
- moderniser le magasin existant ;
- améliorer l'accueil de la clientèle et les conditions de travail du personnel ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit :

- des travaux d'une durée de 8 à 10 mois dont la démolition de l'établissement actuel d'une emprise au sol de 2 755 m<sup>2</sup>, la réalisation de parkings en pavés drainants, de voiries en enrobés et l'aménagement d'espaces verts ;
- l'évacuation des déchets par les poids lourds qui permettent la livraison des marchandises et leur recyclage ;
- la production d'électricité par panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment ;
- le chauffage du magasin par le biais de pompes à chaleur ;

**Considérant** que les clients et le personnel du magasin stationneront sur les places situées au sud-est et au sud-ouest du bâtiment ainsi que sous le parking couvert en rez-de-chaussée, et que les camions approvisionnant le magasin (estimés à deux poids lourds par jour) se positionneront au niveau du quai de chargement situé au nord du bâtiment, permettant ainsi d'éviter d'éventuels conflits de circulation avec les clients et usagers ;

**Considérant** que le projet se trouve en zone urbaine de centralité à dominante habitat (UAB) du plan local d'urbanisme intercommunale (PLUi) de Rouen Métropole Normandie approuvé le 13 février 2020 et qu'il fera l'objet d'un permis de construire, valant permis de démolir, permettant de vérifier sa conformité aux dispositions applicables en matière d'urbanisme ; que le bâtiment sera raccordé au réseau public d'assainissement des eaux usées ; que la gestion des eaux pluviales des places de stationnement se fera par infiltration à la parcelle par le biais de massifs drainants et d'un bassin d'infiltration dont la surverse évacuera les débordements vers le réseau public de collecte des eaux pluviales ;

**Considérant** que la localisation du terrain d'implantation du projet :

- attenant à une coulée verte identifiée dans le PLUi de Rouen Métropole Normandie ;
- à proximité immédiate d'habitations, de commerces et d'équipements publics ;
- partiellement dans un secteur à forte prédisposition de zones humides ; que le projet est identifié dans une zone bâtie du schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;
- dans un territoire couvert par le plan de prévention des risques inondation du bassin versant du Cailly, de l'Aubette et du Robec prescrit le 29 décembre 2008 ; que le projet n'est pas concerné par les aléas ruissellement et débordement de cours d'eau ; que les constructions en sous-sol sont interdites pour pallier le risque de remontée de nappes phréatiques ;
- dans le territoire à risque important d'inondation Rouen-Louviers-Austreberthe dont la cartographie des surfaces inondables a été arrêtée le 12 décembre 2014 ; que le projet est situé dans une zone inondable d'après le scénario de faible probabilité ;
- au sein des périmètres de protection de monuments historiques de Darnétal (Église Saint-Ouen de Longpaon, église Saint-Pierre de Carville, Tour de Carville (ancien clocher de l'église));
- en bordure de la route départementale RD 43 A identifiée en catégorie 3 (fuseau de 100 m) dans le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de Seine-Maritime approuvé le 27 mai 2016 ;
- à 480 m du site Natura 2000 "*Boucles de la Seine Amont, Coteaux de Saint-Adrien*"(FR2300124), zone spéciale de conservation au titre de la directive "*Habitats, Faune, Flore*";
- en dehors de sites d'inventaire, de zones humides avérées, de sites inscrits et classés, de

périmètre de protection d'eau potable ;

que le projet ne semble pas remettre en cause l'intégrité de ces milieux et de ces sites ;

**Considérant** que le futur magasin, la voirie et les places de stationnement seront implantés dans une parcelle qui est artificialisée et imperméabilisée par un magasin, des surfaces de stationnements et une station-service, et que par conséquent, il n'engendre aucune consommation d'espace naturel, agricole ou forestier ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de création d'une aire de stationnement dans le cadre de la construction d'un magasin LIDL sur la commune de Darnétal (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 25 octobre 2020

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,  
pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
la directrice adjointe

Karine BRULÉ

## Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la transition écologique  
Ministère de la transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*